



Administration communale  
de Reckange-sur-Mess

## Extrait du registre aux délibérations du conseil communal de Reckange-sur-Mess

### Séance publique du 28.09.2023

**Date de l'annonce publique de la séance:** 21 septembre 2023

**Date de la convocation des conseillers:** 21 septembre 2023

**Présents:** Mesdames et Messieurs  
Muller, bourgmestre - Tolksdorf et Ludwig, échevins – Heyrad-  
Ries, Leclerc, Thorn, Da Costa, Pépin et Kohl, conseillers –  
Koroglanoglou, secrétaire communal

**Absent:** excusés: ---  
sans motif : ---

#### Point de l'ordre du jour

10)

#### Modification du règlement communal concernant l'octroi d'une subvention pour l'acquisition et l'installation de panneaux solaires photovoltaïques et thermiques

##### Le conseil communal,

Vu la délibération du conseil communal du 3 octobre 2019 portant approbation d'un règlement communal concernant l'octroi d'une subvention pour l'acquisition et l'installation de panneaux solaires photovoltaïques et thermiques, décision visée par Madame la Ministre de l'Intérieur le 11 octobre 2019;

Vu à cet effet son article 3 alinéa 1 stipulant: «*L'intéressé doit introduire une demande de participation composée du formulaire de demande dûment rempli, l'attestation de subvention de l'Etat ainsi qu'une demande de l'autorisation de bâtir émise par la commune. La demande doit être introduite endéans un an de la date de facturation...*»;

Considérant que les délais de traitement des demandes de subvention auprès de l'Etat s'étendent actuellement à +/- 1 an et que partant il est impossible d'introduire une demande conforme aux conditions telles que fixées par le règlement communal du 3 octobre 2019;

Entendu Monsieur le bourgmestre proposant de modifier l'article 3 du règlement en remplaçant l'alinéa 1 comme suit: «*L'intéressé doit introduire une demande de participation composée du formulaire de demande dûment rempli ainsi que l'attestation de subvention de l'Etat. La demande de subvention doit être introduite au plus tard 12 mois après réception du document attestant le montant de la subvention obtenue par l'Etat. Toute demande introduite antérieurement en vertu de la décision du 3 octobre 2019, pourra profiter de cette disposition.*»

Vu la loi communale du 13.12.1988 telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, par appel nominal et à haute voix, décide à l'unanimité de retenir le nouveau texte coordonné suivant en ce qui concerne la subvention pour l'acquisition et l'installation de panneaux solaires photovoltaïques et thermiques:

##### Article 1: Définitions

Il est accordé sous les conditions et modalités définies ci-après une participation à l'acquisition et l'installation :

- a) de panneaux solaires photovoltaïques
- b) de panneaux solaires thermiques

##### Article 2: Taux de participation

- a) Pour l'installation de panneaux solaires photovoltaïques, le montant de la participation est de 25% du montant de la subvention de l'Etat avec un maximum de 3.750.-€

- b) Pour l'installation de panneaux solaires thermiques, utilisés uniquement pour la production d'eau chaude d'une maison unifamiliale, le montant de la participation est de 25% du montant de la subvention de l'Etat avec un maximum de 625.-€

Pour l'installation de panneaux solaires thermiques, utilisés uniquement pour l'eau chaude d'une maison plurifamiliale, le montant de la participation est de 25% du montant de la subvention de l'Etat avec un maximum de 625.-€ par logement et de 3750.-€ pour l'ensemble des logements de la maison plurifamiliale.

Pour l'installation de panneaux solaires thermiques, utilisés pour l'eau chaude et le chauffage d'une maison unifamiliale, le montant de la participation est de 25% du montant de la subvention de l'Etat avec un maximum de 1.000.-€

Pour l'installation de panneaux solaires thermiques, utilisés pour l'eau chaude et le chauffage d'une maison plurifamiliale, le montant de la participation est de 25% du montant de la subvention de l'Etat avec un maximum de 1.000.-€ par logement et de 5000.-€ pour l'ensemble des logements de la maison plurifamiliale.

### **Article 3: Bénéficiaires**

L'intéressé doit introduire une demande de subvention aux frais composée du formulaire de demande dûment rempli ainsi que l'attestation de subvention de l'Etat. La demande de subvention doit être introduite au plus tard 12 mois après réception du document attestant le montant de la subvention obtenue par l'Etat.

Mesure transitoire: Toute demande introduite antérieurement en vertu de la décision du 3 octobre 2019, pourra profiter de cette disposition.

Les demandes de subventions sont introduites, avec la pièce justificative après l'obtention de l'attestation de subvention par l'Etat. La demande doit préciser s'il s'agit d'une construction/installation nouvelle ou bien d'une modification ou d'un remplacement d'une construction/installation existante. Les subventions sont accordées aux propriétaires dans les limites des crédits budgétaires. Les demandeurs doivent être des personnes physiques.

Les demandes peuvent être sollicitées par le représentant légal d'un groupement au nom et pour le compte de plusieurs personnes physiques bénéficiaires des aides financières faisant partie dudit groupement.

### **Article 4: Modalités d'octroi**

La participation de la commune de Reckange-sur-Mess est non-cumulable avec une participation accordée par une autre commune.

Le cumul de l'aide étatique et de l'aide communale pour un projet du requérant est dans tous les cas limité à un montant correspondant à 100% du coût du projet. Si le calcul en fonction de l'article 2 du projet produisait un cumul des aides étatiques et communale supérieur à 100% du coût du projet, l'aide communale est plafonnée de telle manière à ce que le cumul des aides étatique et communale ne surmonte pas les 100% du coût du projet. Pour toute demande de subvention, il est obligatoire d'indiquer sur la demande le nom, l'adresse et les coordonnées bancaires du demandeur. Toute demande introduite doit se porter sur un immeuble, parcelle ou unité foncière du territoire de la commune de Reckange-sur-Mess au moment de la date d'émission de la facture. Les subventions ne peuvent être accordées qu'une seule fois par immeuble, parcelle ou unité foncière, c'est-à-dire, par îlot d'un seul tenant composé d'une ou plusieurs parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision. Tout montant indiqué doit être TTC.



Administration communale  
de Reckange-sur-Mess

Sont exclus :

- Les installations d'occasion,
- Les investissements réalisés par des personnes morales de droit privé ou public,
- Les investissements ne respectant pas les critères des règlements, des émissions ou des rendements prescrits.

**Article 5: Contrôle**

L'introduction de la demande comporte l'engagement du demandeur d'autoriser les représentants de l'administration communale à procéder sur place aux vérifications qu'ils jugent nécessaires. L'administration communale se réserve le droit de demander toute pièce supplémentaire pour pouvoir vérifier le respect des conditions prévues pour l'octroi de la participation.

**Article 6: Remboursement**

La subvention est sujette à restitution si elle est obtenue par suite de fausses déclarations, de renseignements inexacts ou d'une erreur de l'administration.

**Article 7: Entrée en vigueur**

Conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, le présent règlement sortira ses effets trois jours après sa publication par voie d'affiche dans la commune.

Ainsi délibéré en séance publique, date qu'en tête.

Suivent les signatures

Pour expédition conforme

Reckange-sur-Mess, le

04 OCT. 2023

  
Le bourgmestre



  
Le secrétaire communal